

100360904
PS/CT/

DU 22 JANVIER 2024

DONATION-PARTAGE

ABADIE Sarah / ARTHEIX-ALTHABEGOÏTY

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
LE VINGT DEUX JANVIER**

A TOULOUSE, 12 Rue Charles Viguerie

**PARDEVANT Maître Pierre SALETES Notaire associé de la SELARL «
SOULOUMIAC, SALETES, ESTRADE, MALET-RAYMONDIS » Société d'Exercice
Libéral à Responsabilité Limitée, dont le siège social est situé à TOULOUSE
(Haute-Garonne), 12 Rue Charles Viguerie, titulaire :**

**- d'un Office Notarial situé à TOULOUSE (Haute-Garonne), 6 Place
Olivier,**

**- et d'un Office Notarial situé à TOULOUSE (Haute-Garonne), 12 Rue
Charles Viguerie,**

Exerçant en l'office Notarial de TOULOUSE, 12 Rue Charles Viguerie,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE :

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATRICE

**Madame Sarah Marie-Noëlle ABADIE, gérante de société, épouse de
Monsieur Nicolas Paul Alain ARTHEIX-ALTHABEGOÏTY, demeurant à SAINT-LEON
(31560) lieu-dit Larroque.**

Née à TOULOUSE (31000) le 15 décembre 1974.

**Mariée à la mairie de SAINT-LEON (31560) le 24 août 2013 sous le régime de
la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code
civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Pierre SALETES, notaire à
TOULOUSE, le 29 mai 2013.**

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Présente à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom la "DONATRICE".

DONATAIRES

Madame Lucile Maider **ARTHEIX-ALTHABEGOÏTY**, étudiante, demeurant à SAINT-LEON (31560) lieu-dit Larroque.

Née à TOULOUSE (31000) le 12 septembre 2002.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Présente à l'acte.

Madame Margot Maïana **ARTHEIX-ALTHABEGOÏTY**, lycéenne, demeurant à SAINT-LEON (31560) lieu-dit Larroque.

Née à TOULOUSE (31000) le 3 janvier 2006.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Présente à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATAIRE**" ou les "**DONATAIRES**".

SEULES ENFANTS de la "**DONATRICE**" et ses seules présomptives héritières.

Intervention du conjoint de la donatrice

Monsieur Nicolas Paul Alain **ARTHEIX-ALTHABEGOÏTY**, gérant de société, époux de Madame Sarah ABADIE, demeurant à SAINT-LEON (31560) lieu-dit Larroque.

Né à AUREILHAN (65800) le 7 juillet 1973

Présent à l'acte.

Intervient à l'acte dans le cadre de la constitution d'un usufruit successif.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour la **DONATRICE** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si la **DONATRICE** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant la DONATRICE :

- Extrait d'acte de naissance.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant le DONATAIRE :

- Extrait d'acte de naissance.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

DONATION-PARTAGE

La **DONATRICE** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

PREMIERE PARTIE
MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

Article un

La nue-propriété de 1.105.867 parts sociales numérotées de 1.731.329 à 2.837.195 de la société à responsabilité limitée dénommée AB FINANCES dont le siège social est à TOULOUSE (31000) 14 place Saint Pierre au capital de 6.154.798,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 538 798 174.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à DEUX MILLIONS CINQ CENT SIX MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-SIX EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (2.506.986,64 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge, à 60% soit UN MILLION CINQ CENT QUATRE MILLE CENT QUATRE-VINGT-ONZE EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-HUIT CENTIMES (1.504.191,98 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de UN MILLION DEUX MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE EUROS ET SOIXANTE-SIX CENTIMES,
 Ci, ... 1.002.794,66 EUR

Article deux

La nue-propriété de 1.105.867 parts sociales numérotées de 2.837.196 à 3.943.062 de la société à responsabilité limitée dénommée AB FINANCES dont le siège social est à TOULOUSE (31000) 14 place Saint Pierre au capital de 6.154.798,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 538 798 174.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à DEUX MILLIONS CINQ CENT SIX MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-SIX EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (2.506.986,64 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge, à 60% soit UN MILLION CINQ CENT QUATRE MILLE CENT QUATRE-VINGT-ONZE EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-HUIT CENTIMES (1.504.191,98 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de UN MILLION DEUX MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE EUROS ET SOIXANTE-SIX CENTIMES,
 Ci, ... 1.002.794,66 EUR

Article trois

La nue-propriété de 308.120 parts sociales numérotées de 1 à 308.120 de la société à responsabilité limitée dénommée AB FINANCES dont le siège social est à TOULOUSE (31000) 14 place Saint Pierre au capital de 6.154.798,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 538 798 174.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE CINQ CENT QUATRE EUROS ET DIX-HUIT CENTIMES (698 504,18 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** appartenant à Madame Françoise ABADIE, tiers aux présentes, évalué eu égard à son âge, à 40%, soit DEUX CENT SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE QUATRE CENT UN EUROS ET SOIXANTE-SEPT CENTIMES (279 401,67 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de QUATRE CENT DIX-NEUF MILLE CENT DEUX EUROS ET CINQUANTE ET UN CENTIMES,

Ci, ... 419.102,51 EUR

Article quatre

La nue-propriété de 308.120 parts sociales numérotées de 308.121 à 616.240 de la société à responsabilité limitée dénommée AB FINANCES dont le siège social est à TOULOUSE (31000) 14 place Saint Pierre au capital de 6.154.798,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 538 798 174.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE CINQ CENT QUATRE EUROS ET DIX-HUIT CENTIMES (698 504,18 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** appartenant à Madame Françoise ABADIE, tiers aux présentes, évalué eu égard à son âge, à 40%, soit DEUX CENT SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE QUATRE CENT UN EUROS ET SOIXANTE-SEPT CENTIMES (279 401,67 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de QUATRE CENT DIX-NEUF MILLE CENT DEUX EUROS ET CINQUANTE ET UN CENTIMES,

Ci, ... 419.102,51 EUR

Valeur totale de la masse : 2.843.794,33 EUR

DEUXIEME PARTIE VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES

Les droits que la **DONATRICE** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent à la moitié de la masse des biens donnés et partagés soit **UN MILLION QUATRE CENT VINGT ET UN MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS ET DIX-SEPT CENTIMES (1.421.897,17 EUR)**.

TROISIEME PARTIE ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté de la **DONATRICE** ainsi qu'il suit.

Attributions à Madame Lucile ARTHEIX ALTHABEGOITY

Il lui est attribué, ce qu' elle accepte :

- La nue-propriété du bien désigné à l'article un de la masse : 1.105.867 parts de la société AB FINANCES

D'une valeur de UN MILLION DEUX MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE EUROS ET SOIXANTE-SIX CENTIMES,

Ci, ... 1.002.794,66 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article trois de la masse : 308.120 parts de la société AB FINANCES

D'une valeur de QUATRE CENT DIX-NEUF MILLE CENT DEUX EUROS ET CINQUANTE ET UN CENTIMES,

Ci, ... 419.102,51 EUR

Soit total égal à 1.421.897,17 EUR

Attributions à Madame Margot ARTHEIX-ALTHABEGOITY

Il lui est attribué, ce qu' elle accepte :

- La nue-propriété du bien désigné à l'article deux de la masse : 1.105.867 parts de la société AB FINANCES

D'une valeur de UN MILLION DEUX MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE EUROS ET SOIXANTE-SIX CENTIMES,

Ci, ... 1.002.794,66 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article quatre de la masse : 308.120 parts de la société AB FINANCES

D'une valeur de QUATRE CENT DIX-NEUF MILLE CENT DEUX EUROS ET CINQUANTE ET UN CENTIMES,

Ci, ... 419.102,51 EUR

Soit total égal à 1.421.897,17 EUR

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

QUATRIEME PARTIE TRANSFERT DE PROPRIETE – MODALITES DE JOUISSANCE

EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Les **DONATAIRES** n'auront la jouissance des titres sociaux qu'à compter du décès du survivant de la **DONATRICE** ou de son conjoint, s'il lui survit en cette qualité.

CONSTITUTION D'USUFRUIT SUCCESSIF

La **DONATRICE** constitue, sans contrepartie, sur les biens qui lui sont propres donnés aux présentes, un usufruit successif au profit de son conjoint s'il lui survit en cette qualité, ce que son conjoint accepte expressément.

Ainsi, Monsieur Nicolas Paul Alain **ARTHEIX-ALTHABEGOÏTY**, gérant de société, époux de Madame Sarah **ABADIE**, demeurant à SAINT-LEON (31560) lieu-dit Larroque

Né à AUREILHAN (65130) le 7 juillet 1973

Intervient à l'acte à l'effet d'accepter l'usufruit successif constitué à son profit.

Cet usufruit successif, ou de second rang, ne prendra effet qu'à la dissolution du mariage par décès, succédant ainsi à l'usufruit de premier rang que s'est réservé la **DONATRICE**, et ce sans réduction et aux mêmes conditions.

En conséquence, le **DONATAIRE**, bénéficiaire aux termes des présentes de la seule nue-propriété, n'aura la jouissance du ou de ces biens, qu'au décès de la **DONATRICE** ou de son conjoint s'il lui survit en cette qualité.

Conformément aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil cet usufruit successif s'imputera sur les droits légaux du conjoint survivant dans la succession de la **DONATRICE**.

Fiscalité et formalités de l'usufruit successif

Cet usufruit successif est présentement constitué à titre gratuit.

Au décès de l'usufruitier de premier rang, si l'usufruitier de second rang lui survit, des droits de mutations pourraient être dus par lui dans les six mois du décès d'après la valeur fiscale du second usufruit. En sa qualité de conjoint, il bénéficie néanmoins de l'exonération de droits de mutation figurant à l'article 796 0 bis du Code général des impôts, sous réserve que cette exonération soit toujours en vigueur au moment du décès.

La présente constitution d'usufruit successif sera enregistrée.

Le droit fixe d'enregistrement de 125 euros sera perçu en l'absence de droits de mutation à titre gratuit ou s'ils sont inférieurs à ce montant.

Cas de révocation de la constitution d'usufruit successif

La présente constitution d'usufruit successif sera révoquée de plein droit par le divorce entre la **DONATRICE** et son conjoint bénéficiaire, sauf volonté contraire de la **DONATRICE** exprimée au moment du divorce. Elle sera également rendue caduque en cas de décès de la **DONATRICE** postérieur à une requête ou demande en divorce ou séparation de corps formée judiciairement par l'un ou l'autre des époux. Il en sera de même si le décès est postérieur à la signature d'une convention de divorce ou de séparation de corps par consentement mutuel.

Elle est également révocable par la **DONATRICE** à tout moment pendant le mariage.

APPLICATION DES REGLES DE LA SUBROGATION REELLE A LA CONSTITUTION D'USUFRUIT

En cas de cession de tout ou partie des titres présentement donnés, et/ou en cas d'annulation des mêmes titres dans le cadre d'une réduction de capital, la **DONATRICE** usufruitière pourra décider d'un report du démembrement et/ou de la constitution d'un quasi-usufruit.

Il exprimera sa décision dans un acte ayant date certaine antérieure ou concomitant à la cession ou annulation des titres. Son choix s'imposera au **DONATAIRE**, qui s'y soumet.

- Report du démembrement

La **DONATRICE** pourra décider soit de maintenir le démembrement de propriété et imposer au **DONATAIRE** de remployer lesdites liquidités démembrées dans la souscription ou l'acquisition conjointe de tout bien meuble ou immeuble.

Dans ce cas, le **DONATAIRE** devra remployer le produit de ces aliénations dans tous les biens dont l'acquisition pourrait être décidée par la **DONATRICE** afin de permettre le report des droits démembrés sur le ou les biens nouvellement acquis.

La **DONATRICE** interdit formellement au **DONATAIRE** qui s'y soumet, de céder, vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie le ou les biens nouvellement acquis en démembrement, pendant sa vie, sauf accord exprès.

Dans ce cadre, il est dès à présent convenu que les **DONATAIRES** auront l'obligation de verser les fonds provenant desdites cessions sur un compte indivis : Nue-propriété au nom des **DONATAIRES** / Usufruit au nom de la **DONATRICE** à ouvrir dans toute banque au gré de l'usufruitier desdits titres.

Les **DONATAIRES** acceptent cette condition et s'obligent à la remplir expressément, donnant, dès à présent, à la **DONATRICE** mandat de gestion exclusif des fonds ainsi placés.

Pour l'application de la présente clause, il faudra entendre par subrogation le remplacement dans le patrimoine du **DONATAIRE** de la nue-propriété des biens par tous biens qui s'y substitueraient par voie de vente suivi d'un remploi ou d'un échange.

En cas de remploi avec report du démembrement, l'acte d'acquisition ou de souscription conjointe devra être sous forme authentique ou sous seing privé ayant date certaine. Il devra faire état de l'origine du démembrement.

- Quasi-usufruit

La **DONATRICE** pourra décider d'être laissée en possession de la totalité desdites liquidités conformément aux dispositions de l'article 587 du Code civil réglementant le quasi-usufruit.

La **DONATRICE** sera considérée comme quasi-usufruitière des liquidités représentant le produit de la cession (ou la contrepartie de la réduction de capital) des titres concernés.

Les **DONATAIRES** dispensent le quasi-usufruitier de fournir caution des fonds sur lesquels portera le quasi-usufruit.

Dans ce cadre, il est dès à présent convenu que les **DONATAIRES** et la **DONATRICE** auront l'obligation de verser les fonds provenant desdites cessions sur un compte au nom de la **DONATRICE** ouvert dans toute banque au gré de l'usufruitier desdits titres.

Dans le but d'une part de porter mémoire de la créance de restitution qui profit au créancier et d'autre part, de la rendre opposable à l'administration fiscale en raison des dispositions de l'article 773-2 du CGI, usufruitier et nu-propriétaire devront constater dans un acte, authentique ou sous seing privé ayant date certaine, dans les trois mois qui suivront la cession des biens objet des présentes, la constitution du quasi-usufruit. Ledit acte sera établi aux seuls frais de l'usufruitier.

CONDITIONS D'EXERCICE DE L'USUFRUIT RESERVE

Les usufruitiers jouiront en « bon père de famille » des biens donnés, mais ne seront pas tenus de donner caution. Ils veilleront à leur conservation, pourront en changer la destination et devront avertir le **DONATAIRE** de toutes revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter ses droits.

Ils acquitteront jusqu'à l'extinction de l'usufruit les impôts, contributions et charges de toute nature.

De son côté, le **DONATAIRE** devra, pendant toute la durée de l'usufruit, respecter les droits de l'usufruitier.

CINQUIEME PARTIE
CHARGES ET CONDITIONS PARTICULIERES

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'avancement de part successorale. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès de la **DONATRICE** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, la **DONATRICE** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie de la **DONATRICE**.

CLAUSE D'EXCLUSION DE L'INDIVISION PACSIMONIALE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, la **DONATRICE** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de toute indivision pacsimoniale présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie de la **DONATRICE**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

La **DONATRICE** se réserve l'exercice, à titre facultatif, du droit de retour sur le **BIEN** présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant le **DONATAIRE** et tous ses descendants, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant elle.

En cas d'exercice du droit de retour, la **DONATRICE** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le **BIEN** donné soit une simple exécution en valeur.

Si le **BIEN** a été aliéné et que la **DONATRICE** a consenti à l'aliénation sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés au **BIEN**, aux frais du **DONATAIRE**, donneront lieu, s'ils existent, à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

La **DONATRICE** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objets de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord de la **DONATRICE**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objets de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord de la **DONATRICE**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

La **DONATRICE** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès, et est fondée aux présentes sur l'exercice du droit de retour.

AUTORISATION DE DISPOSER

Les **DONATAIRES**, seuls présomptifs héritiers réservataires de la **DONATRICE**, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'entre eux puisse librement et sous réserve de l'accord de la **DONATRICE**, sur les biens présentement donnés et attribués ou ceux qui leur seraient subrogés :

- constituer des droits réels ;
- et effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

La **DONATRICE** valide la renonciation des **DONATAIRES** au droit de suite attaché à l'action en réduction.

En conséquence, aucun des **DONATAIRES** ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes (ou ceux qui leur seraient subrogés), ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession de la **DONATRICE** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

La **DONATRICE** et les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le notaire ou le rédacteur qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler audit acte pour réitérer le présent accord.

SIXIEME PARTIE CONDITIONS GENERALES RELATIVES AUX TITRES

La donation est faite sous les conditions ordinaires, de fait et de droit en pareille matière.

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession.

Répartition des pouvoirs entre l'usufruitier et le nu-propriétaire :

Les dispositions statutaires répartissant les pouvoirs entre l'usufruitier et le nu-propriétaire sont les suivantes :

« ARTICLE 13 – Indivisibilité des parts sociales – démembrement

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires des parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété des parts sociales composant le capital de la société, les droits de vote de l'usufruitier sont statutairement limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices ».

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Cet agrément a été obtenu aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des membres de la société en date du 22 janvier 2024 dont une copie certifiée conforme par le représentant légal de ladite société est demeurée annexée.

Annexe 1

Forme - condition et opposabilité des mutations :

Madame Sarah ABADIE intervient également en sa qualité de gérante de la société émettrice des parts cédées et déclare au notaire soussigné, ainsi qu'aux parties, qu'elle accepte la présente donation de parts sociales et la reconnaît opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

Garantie de passif :

La présente donation est acceptée par le **DONATAIRE** sans garantie de passif de la part de la **DONATRICE**, le **DONATAIRE** déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société. Le **DONATAIRE** déclare avoir été averti des conséquences de l'absence de garantie de passif et des risques encourus.

Déclaration sur les plus-values :

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de titres sociaux.

**SEPTIEME PARTIE
FISCALITE**
PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

ABSENCE DE DONATION ANTERIEURE

La **DONATRICE** déclare ne pas avoir déjà donné aux **DONATAIRES**.

BIENS EXONERES**Application de l'article 787 B du Code général des impôts – Holding animatrice de groupe**

La **DONATRICE** précise que la société **AB FINANCES**, dont les parts sociales sont objets de la présente donation, respecte les dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts en sa qualité de société « holding animatrice de groupe ».

Le notaire soussigné rappelle aux parties les conditions requises pour qualifier une société de « holding animatrice de groupe », outre la gestion d'un portefeuille de participations :

- la participation active à la conduite de la politique de son groupe et le contrôle de ses filiales exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou libérale,

- à titre purement interne, la fourniture à ces filiales de services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers.

Ces conditions doivent être remplies jusqu'au terme des engagements collectif et individuel de conservation, soit pendant une durée minimale de 6 années.

La **DONATRICE** précise que les titres sus-désignés de la société **AB FINANCES** présentement donnés en nue-propriété ont fait l'objet d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans pris dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, ce jour.

Sont demeurées ci-annexées :

- une copie dudit engagement collectif de conservation,

Annexe 2

- l'attestation de la société **AB FINANCES** certifiant que ledit engagement est actuellement en cours, qu'il a été respecté pour le pourcentage et le nombre de titres prévus lors de sa conclusion jusqu'à ce jour et que l'un des signataires de l'engagement collectif a exercé et exerce jusqu'à ce jour une fonction de direction (Monsieur Simon **ABADIE** et Mesdames Françoise et Sarah **ABADIE**, signataires de l'engagement collectif susvisé, étant co-gérants).

Annexe 3

La **DONATRICE** précise en outre que, conformément aux dispositions de l'article 787 B avant dernier alinéa du Code général des impôts, les droits de vote de l'usufruitier de la société **AB FINANCES** dont la nue-propriété est présentement donnée sont statutairement limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices, ainsi qu'il résulte de l'article 13 des statuts.

Les **DONATAIRES** demandent, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur de ces titres tel que prévue à l'article 787 B du Code général des impôts.

En conséquence, d'une part **DONATRICE** et **DONATAIRE** s'engagent à respecter l'engagement collectif de conservation susvisé jusqu'à son terme, et d'autre part, Madame Lucile **ARTHEIX-ALTHABEGOÏTY** et Madame Margot **ARTHEIX-ALTHABEGOÏTY** prennent, tant pour eux-mêmes que pour leurs ayants cause à titre gratuit, l'engagement individuel de conservation des titres reçus par donation pour la durée minimum de 4 ans requise par l'article 787 B du CGI commençant à courir à compter de la fin de l'engagement collectif susvisé.

Madame Lucile **ARTHEIX-ALTHABEGOÏTY** et Madame Margot **ARTHEIX-ALTHABEGOÏTY** s'engagent en outre à :

- Exercer ou que l'un des associés ayant souscrit l'engagement collectif continue d'exercer pendant la durée de l'engagement collectif et pendant les trois années qui suivent la donation, au sein de ladite société, une fonction de direction,
- S'interdire pendant la période de quatre ans susvisée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes, même à une personne signataire de l'engagement. Toutefois, la donation à un descendant du donateur ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme,
- Ne pas inscrire les titres sociaux en question sur un compte PME innovation mentionné à l'article L 221-32-4 du Code monétaire et financier.

Les DONATAIRES déclarent être informés :

- Que dans un délai de trois mois à compter du terme de leur engagement individuel de conservation de quatre années, ils devront adresser au service des impôts une attestation de la société certifiant que les conditions légales de l'exonération partielle ont été respectées de manière continue depuis la date de la donation.

- Du risque de déchéance du régime de faveur et des sanctions fiscales prévues par l'article 1840 G ter du Code général des impôts en cas de non-respect de l'engagement fiscal.

Lesdits titres sont évalués pour chaque donataire à un million quatre cent vingt et un mille huit cent quatre-vingt-dix-sept euros et dix-sept centimes (1 421 897,17 eur), exonérés des droits de mutation à titre gratuit pour les trois quarts de leur valeur soit un million soixante-six mille quatre cent vingt-deux euros et quatre-vingt-huit centimes (1 066 422,88 eur).

Soit une assiette taxable de trois cent cinquante-cinq mille quatre cent soixante-quatorze euros et vingt-neuf centimes (355 474,29 eur).

DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants et 787 B du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

La situation fiscale est la suivante :

Madame Lucile ARTHEIX-ALTHABEGOITY a reçu de Madame Sarah ABADIE :

Part lui revenant :	1.421.897,17 €
A déduire montant des exonérations :	- 1 066 422,88€
Part imposable :	355.474,29 €
Abattement applicable :	- 100.000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement restant :	- 100.000,00 €
Part nette taxable :	255.474,29 €
Calcul des droits :	
8.072,00 x 5% :	403,60 €
4.037,00 x 10% :	403,70 €
3.823,00 x 15% :	573,45 €
239.542,29 x 20% :	47.908,46 €
Droits à payer :	49.289,00 €

Madame Margot ARTHEIX-ALTHABEGOITY a reçu de Madame Sarah ABADIE :

Part lui revenant :	1 421 897,17 €
A déduire montant des exonérations :	- 1 066 422,88€
Part imposable :	355 474,29 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement restant :	- 100 000,00 €
Part nette taxable :	255 474,29 €

Calcul des droits :	
8 072,00 x 5% :	403,60 €
4 037,00 x 10% :	403,70 €
3 823,00 x 15% :	573,45 €
239 542,29 x 20% :	47 908,46 €
Droits à payer :	49 289,00 €
Total des droits à payer	98.578,00 €

Application de l'article 397 A annexe III du CGI

Aux termes des dispositions de l'article 397 A annexe III du Code général des impôts, le paiement des droits de mutation à titre gratuit peut être différé pendant cinq ans à compter de la date d'exigibilité des droits et, à l'expiration de ce délai, fractionné pendant dix ans lorsque les mutations portent :

- a. Sur l'ensemble des biens meubles et immeubles, corporels ou incorporels affectés à l'exploitation d'une entreprise individuelle ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale et exploitée par le donateur ou le défunt ;
- b. Sur les parts sociales ou les actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, non cotée en bourse, à condition que le bénéficiaire reçoive au moins 5% du capital social.

Le **DONATEUR** qui prend en charge les droits de mutation à titre gratuit et les **DONATAIRES**, débiteurs légaux, optent par la présente pour l'application des dispositions de l'article 397 A annexe III du Code général des impôts, permettant le paiement des droits de mutation à titre gratuit différé pendant cinq ans à compter de la date d'exigibilité des droits et, à l'expiration de ce délai, fractionné pendant dix ans, le tout sous réserve de la constitution de la garantie de l'article 400 de l'annexe III du Code général des impôts.

Au titre de la garantie, les **DONATAIRES** proposent :

- Une caution bancaire

Le tout conformément à la demande sur papier libre qui demeure ci-annexée.

Annexe 4

Il est précisé que le comptable des impôts est seul compétent pour apprécier du caractère suffisant ou non d'une telle garantie, et donc pour demander le cas échéant un complément de garantie.

Il est également rappelé au redevable que conformément aux dispositions de l'article 403 de l'annexe III du Code général des impôts, il sera déchu du bénéfice du crédit ouvert au titre du paiement différé et fractionné :

- en cas de défaut de constitution des garanties ou du complément de garanties dans les délais respectivement impartis à l'article 400 ;
- en cas de défaut de transmission au comptable des éléments mentionnés au 4° alinéa de l'article 400 (bilans comptables, documents, rapport et tous éléments de nature à justifier l'évaluation des biens qui servent à la liquidation des droits de mutation) ;
- en cas de retard dans le paiement de l'un quelconque des termes échus.

La déchéance entraînera l'exigibilité immédiate des droits en suspens, majorés des pénalités prévues à l'article 1 731 du C.G.I ; pénalités exclusives de l'intérêt prévu à l'article 401.

A titre d'information, l'article 400 de l'annexe III du Code général des impôts est ci-après littéralement rapporté :

« Les garanties peuvent consister soit en des sûretés réelles d'une valeur au moins égale au montant des sommes au paiement desquelles il est sursis soit en un

engagement solidaire souscrit par une ou plusieurs personnes physiques ou morales agréées comme caution par le comptable des impôts.

Les biens qui servent à la liquidation des droits de mutation à titre gratuit sont admis en garantie, à la condition que le débiteur fournisse au comptable des impôts en même temps que sa demande de crédit tous les éléments que l'administration juge nécessaire à la mise à jour de l'évaluation des biens.

Les garanties doivent être constituées dans un délai de trois mois à compter de la date de la demande d'admission au crédit. Le comptable des impôts statue sur cette demande dans le même délai.

Le comptable des impôts peut, à tout moment, si cela lui paraît nécessaire, exiger un complément de garanties. Ces garanties complémentaires doivent être constituées par le bénéficiaire du crédit dans un délai d'un mois compté de la demande qui lui est adressée à cet effet par lettre recommandée avec avis de réception.

Les éléments mentionnés au deuxième alinéa sont mis à jour et adressés au comptable des impôts, pour lui permettre d'apprécier la consistance de la garantie, chaque année dans le mois de la date anniversaire de la demande de crédit. »

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

HUITIEME PARTIE DISPOSITIONS DIVERSES

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge de la **DONATRICE** qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits de la **DONATRICE** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS - ENREGISTREMENT

Pour l'accomplissement des formalités d'enregistrement ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945. Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants : les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.), les offices notariaux participant ou concourant à l'acte, les établissements financiers concernés, les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales, le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales. Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès. L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr. Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

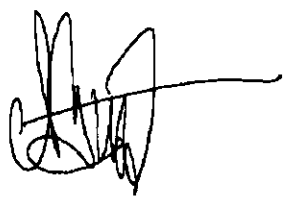
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

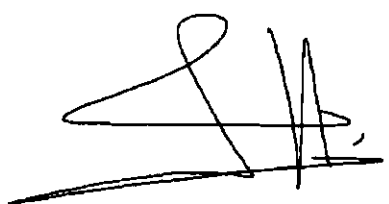
DONT ACTE sans renvoi

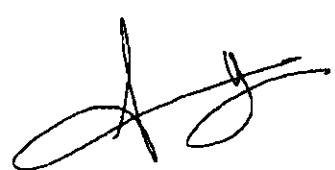
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

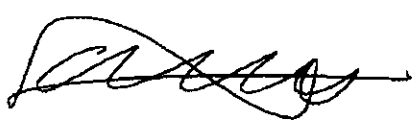
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

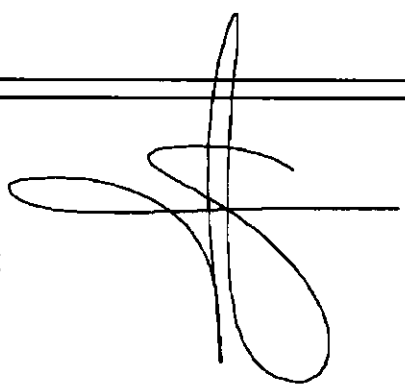
Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

M. ARTHEIX-ALTHABEGOÏ TY Nicolas a signé à TOULOUSE le 22 janvier 2024	
--	--

Mme ARTHEIX-ALTHABEGOÏ TY Sarah a signé à TOULOUSE le 22 janvier 2024	
---	--

Mme ARTHEIX-ALTHABEGOÏ TY Lucile a signé à TOULOUSE le 22 janvier 2024	
--	---

Mme ARTHEIX-ALTHABEGOÏ TY Margot a signé à TOULOUSE le 22 janvier 2024	
--	--

et le notaire Me SALETES PIERRE a signé à TOULOUSE L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE VINGT DEUX JANVIER	
---	--

AB FINANCES
Société à responsabilité limitée
Au capital de 6 154 798,00 euros
Siège social : 14 place Saint Pierre
31000 TOULOUSE
RCS TOULOUSE : 538 798 174

Ci-après « la Société »

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES DU 22 JANVIER 2024

**L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,
LE 22 JANVIER
A NEUF HEURES
Au siège de la société,**

Se sont réunis les associés, en **assemblée générale extraordinaire**.

L'assemblée est présidée par Madame Françoise ABADIE, gérante de la société.

La feuille de présence, dûment signée par les associés, permet de constater la présence ou la représentation des associés suivants :

- Monsieur Simon ABADIE
- Madame Françoise ABADIE
- Madame Sarah ABADIE

Total des parts présentes ou représentées : 6.154.798 parts sur les 6.154.798 composant le capital social.

Le quorum est par suite atteint.

Les associés peuvent en conséquence valablement exprimer leur vote.

Lecture est donnée de l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

1° Agrément de nouveaux associés.

RESOLUTION UNIQUE

Après en avoir délibéré, l'assemblée générale autorise :

- la donation en nue-propriété de 249.423 parts sociales, numérotées de 1.232.482 à 1.481.904, par Madame Françoise ABADIE à Monsieur Simon ABADIE
- la donation en nue-propriété de 249.423 parts sociales, numérotées de 1.481.905 à 1.731.327, par Madame Françoise ABADIE à Madame Sarah ABADIE
- la donation en nue-propriété de 1.105.867 parts sociales, numérotées de 3.943.065 à 5.048.931, par Monsieur Simon ABADIE à Monsieur Auguste ABADIE, et agréent le donataire en sa qualité d'associé de la Société
- la donation en nue-propriété de 1.105.867 parts sociales, numérotées de 5.048.932 à 6.154.798, par Monsieur Simon ABADIE à Monsieur Armand ABADIE, et agréent le donataire en sa qualité d'associé de la Société
- la donation en nue-propriété de 1.105.867 parts sociales, numérotées de 1.731.329 à 2.837.195, par Madame Sarah ABADIE à Madame Lucile ARTHEIX-ALTHABEGOITY, et agréent le donataire en sa qualité d'associé de la Société
- la donation en nue-propriété de 1.105.867 parts sociales, numérotées de 2.837.196 à 3.943.062, par Madame Sarah ABADIE à Madame Margot ARTHEIX-ALTHABEGOITY, et agréent le donataire en sa qualité d'associé de la Société.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 9 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le gérant et les associés.

**Pour copie certifiée conforme
La gérance**

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the left.

100360901
PS/CT/

DU 22 JANVIER 2024

ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION

Consorts ABADIE

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
LE VINGT DEUX JANVIER**

**A TOULOUSE, (Haute-Garonne), 12 Rue Charles Viguerie,
Maître Pierre SALETES, soussigné, Notaire associé de la SELARL «
SOULOUMIAC, SALETES, ESTRADE, MALET-RAYMONDIS » Société d'Exercice
Libéral à Responsabilité Limitée, dont le siège social est situé à TOULOUSE
(Haute-Garonne), 12 Rue Charles Viguerie, titulaire :**

**- d'un Office Notarial situé à TOULOUSE (Haute-Garonne), 6 Place
Olivier,
- et d'un Office Notarial situé à TOULOUSE (Haute-Garonne), 12 Rue
Charles Viguerie,
Exerçant en l'office Notarial de TOULOUSE, 12 Rue Charles Viguerie,**

**A REÇU le présent acte contenant ENGAGEMENT DE CONSERVATION
DE TITRES à la requête de :**

**Madame Françoise Henriette PUJO, commerçante, demeurant à TOULOUSE
(31000) 14 Place Saint Pierre.**

Née à LOURDES (65100) le 20 novembre 1953.

**Divorcée de Monsieur Pierre Marc ABADIE suivant jugement rendu par le
tribunal judiciaire de TOULOUSE (31000) le 3 septembre 1990, et non remariée.**

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Présente à l'acte.

**Monsieur Simon Louis ABADIE, Gérant de société, époux de Madame Elsa
Pomme BAUDON-GERVOIS, demeurant à TOULOUSE (31000) 6 rue D'Artagnan.**

Né à LOURDES (65100) le 9 mars 1978.

**Marié à la mairie de SAINT-LEON (31560) le 27 août 2005 sous le régime de
la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code**

civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Eric GRANDJEAN, notaire à TOULOUSE, le 5 avril 2005.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Présent à l'acte.

Madame Sarah Marie-Noëlle **ABADIE**, gérante de société, épouse de Monsieur Nicolas Paul Alain **ARTHEIX-ALTHABEGOÏTY**, demeurant à SAINT-LEON (31560) 3 Larroque.

Née à TOULOUSE (31000) le 15 décembre 1974.

Mariée à la mairie de SAINT-LEON (31560) le 24 août 2013 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Pierre SALETES, notaire à TOULOUSE, le 29 mai 2013.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Présente à l'acte.

Ci-après dénommés aux présentes sous le vocable :

"LES SOUSCRIPTEURS",

Les **SOUSCRIPTEURS**, seuls associés de la société dénommée **AB FINANCES**, société à responsabilité limitée au capital social de SIX MILLIONS CENT CINQUANTE-QUATRE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS (6 154 798,00 EUR), dont le siège social est à TOULOUSE (31000) 14 place Saint Pierre, immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le numéro 538 798 174.

Le capital de la société **AB FINANCES** étant fixé à la somme de SIX MILLIONS CENT CINQUANTE-QUATRE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS (6 154 798,00 EUR) et divisé en 6.154.798 parts sociales d'UN EURO (1,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 6.154.798, attribuées aux associés dans les proportions suivantes :

- à Madame Françoise **ABADIE** :

- L'usufruit de 1.232.480 parts numérotées de 1 à 1.232.480
- La pleine propriété de 498.847 parts numérotées de 1.232.481 à 1.731.327

- à Monsieur Simon **ABADIE** :

- La nue-propriété de 616.240 parts numérotées de 616.241 à 1.232.480
- La pleine propriété de 2.211.735 parts numérotées de 3.943.064 à 6.154.798
- La moitié indivise de la pleine propriété d'un part numérotée 3.943.063

- à Madame Sarah **ABADIE** :

- La nue-propriété de 616.240 parts numérotées de 1 à 616.240
- La pleine propriété de 2.211.735 parts numérotées de 1.731.328 à 3.943.062
- La moitié indivise de la pleine propriété d'un part numérotée 3.943.063

Monsieur Simon **ABADIE** et Mesdames Françoise et Sarah **ABADIE** entendent faire donation avec réserve d'usufruit de parts de la société **AB FINANCES** et placer cette donation sous le bénéfice de l'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit prévue par l'article 787 B du Code général des impôts.

DECLARATIONS PREALABLES

Les **SOUSCRIPTEURS** déclarent :

- que la société **AB FINANCES** exerce une activité de holding animatrice de groupe dont l'activité est à ce titre exigible au dispositif d'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit de l'article 787 B du Code général des impôts,
- que les titres émis par la société **AB FINANCES** ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé,
- que la société **AB FINANCES** est soumise à l'impôt sur les sociétés et que Monsieur Simon **ABADIE** et Mesdames Françoise et Sarah **ABADIE**, les **SOUSCRIPTEURS**, y exercent l'une des fonctions énumérées au 1° du 1 du III de l'article 975 du Code général des impôts, en leur qualité de gérants,
- que les titres objets de l'engagement collectif de conservation ne sont pas inscrits sur un compte PME innovation mentionné à l'article L221-32-4 du Code monétaire et financier,
- que les droits de vote de l'usufruitier des parts de la société **AB FINANCES** sont statutairement limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 13 des statuts ci-après littéralement retranscrit :

« ARTICLE 13 – Indivisibilité des parts sociales – démembrement

[...]

En cas de démembrement du droit de propriété des parts sociales composant le capital de la société, les droits de vote de l'usufruitier sont statutairement limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices ».

Ceci étant déclaré, il est procédé par les **SOUSCRIPTEURS** à l'engagement collectif de conservation mentionné à l'article 787 B du Code général des impôts.

ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION

Les **SOUSCRIPTEURS** s'engagent collectivement, pour eux-mêmes et pour leurs ayants-cause à titre gratuit, à conserver, pendant une durée déterminée insusceptible de tacite reconduction de deux ans et un jour à compter de ce jour, SIX MILLIONS CENT CINQUANTE-QUATRE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (6 154 798) parts de la société **AB FINANCES** représentant 100% des droits de vote et des droits financiers de cette société.

Plus précisément :

- Madame Françoise **ABADIE** soumet à l'engagement et s'engage pour elle-même et ses ayants-cause à titre gratuit à conserver, pendant une durée déterminée insusceptible de tacite reconduction de deux ans et un jour à compter de ce jour :

- L'usufruit de 1.232.480 parts numérotées de 1 à 1.232.480
- La pleine propriété de 498.847 parts numérotées de 1.232.481 à 1.731.327

- Monsieur Simon **ABADIE** soumet à l'engagement et s'engage pour lui-même et ses ayants-cause à titre gratuit à conserver, pendant une durée déterminée insusceptible de tacite reconduction de deux ans et un jour à compter de ce jour :

- La nue-propriété de 616.240 parts numérotées de 616.241 à 1.232.480
- La pleine propriété de 2.211.735 parts numérotées de 3.943.064 à 6.154.798
- La moitié indivise de la pleine propriété d'un part numérotée 3.943.063

- Madame Sarah **ABADIE** soumet à l'engagement et s'engage pour elle-même et ses ayants-cause à titre gratuit à conserver, pendant une durée déterminée insusceptible de tacite reconduction de deux ans et un jour à compter de ce jour :

- La nue-propriété de 616.240 parts numérotées de 1 à 616.240

- La pleine propriété de 2.211.735 parts numérotées de 1.731.328 à 3.943.062
- La moitié indivise de la pleine propriété d'un part numérotée 3.943.063

Etant ici précisé, pour ce qui concerne les titres démembrés, que le présent engagement est souscrit conjointement par l'usufruitier et le nu-propriétaire.

En conséquence, le présent engagement collectif porte sur plus de 17 % des droits financiers et 34 % des droits de vote attachés aux titres de la société **AB FINANCES**.

En cas de transmission à titre gratuit des titres soumis à l'engagement collectif de conservation par l'un des **SOUSCRIPTEURS**, ses ayants-cause à titre gratuit devront poursuivre l'engagement collectif de conservation en ses lieu et place pendant la durée susvisée.

En tant que de besoin, il est précisé que l'engagement collectif de conservation objet des présentes est conclu pour une **durée déterminée insusceptible de tacite reconduction de deux ans et un jour à compter de ce jour**. A l'issue de sa durée, l'engagement collectif de conservation prendra fin automatiquement et de plein droit, sans besoin d'aucune dénonciation ou formalité d'aucune sorte.

La durée initiale de l'engagement peut être modifiée par un avenant ou des avenants successifs, sans pouvoir toutefois être ramenée à une durée inférieure à deux ans. De tels avenants doivent être enregistrés avant le terme de l'engagement en cours dans les conditions prévues par l'article 658 du Code général des impôts pour être opposables à l'administration.

CONDITIONS D'APPLICATION DU RÉGIME DE FAVEUR EN CAS DE TRANSMISSION À TITRE GRATUIT

Il est rappelé qu'en l'état actuel de la législation, le bénéfice de l'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit est subordonné au respect des conditions suivantes :

- chacun des donataires qui souhaitera bénéficier de l'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit sur la transmission des titres ainsi reçus gratuitement, devra s'engager dans l'acte de donation, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, à conserver les titres reçus pendant une durée minimale de QUATRE (4) ans à compter de la date d'expiration de l'engagement collectif ;
- chacun des donataires doit donc poursuivre l'engagement collectif pour la durée résiduelle restant à courir au jour de la transmission puis respecter un engagement individuel de conservation d'une durée complémentaire minimale de QUATRE (4) ans courant à compter de la date d'expiration de l'engagement collectif ;
- l'un des signataires de l'engagement collectif ou l'un des donataires doit exercer, pendant la durée de l'engagement collectif de conservation et pendant les TROIS (3) ans suivant la date de la transmission, son activité professionnelle principale dans la société dont les parts sont objets de la donation si celle-ci est une société de personnes visée aux articles 8 et 8 ter, ou l'une des fonctions énumérées au 1° du 1 du III de l'article 975 du Code général des impôts lorsque la société dont les parts sont objets de la donation est soumise à l'impôt sur les sociétés, de plein droit ou sur option.

CONDITION DE MAINTIEN DE L'ACTIVITE DE LA SOCIETE

Il est rappelé qu'en application des dispositions du c bis de l'article 787 B du Code général des impôts, la condition d'exercice par la société d'une activité de holding animatrice de groupe doit être satisfaite à compter de la conclusion de l'engagement collectif de conservation et jusqu'au terme du ou des engagements individuels de conservation.

OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

Il est rappelé qu'en l'état actuel de la législation :

a) En cas de transmission à titre gratuit de titres soumis au présent engagement de conservation, l'acte de donation devra être appuyé d'une attestation de la société dont les parts sont objets de la transmission à titre gratuit certifiant que les conditions de l'engagement collectif de conservation, visées aux a et b de l'article 787 B du Code général des impôts, ont été remplies jusqu'au jour de la transmission.

b) Chacun des donataires devra remettre :

– *sur demande de l'Administration fiscale et dans les TROIS (3) mois de cette demande*, une attestation émanant de la société dont les parts sont objets de la transmission à titre gratuit certifiant que les conditions de l'engagement collectif de conservation, de l'engagement individuel de conservation et de la fonction de direction, visées aux a à d de l'article 787 B du Code général des impôts, ont été respectées de manière continue depuis la date de la transmission ;

– *dans un délai de TROIS (3) mois à compter du terme de l'engagement individuel de conservation*, à l'administration fiscale, une attestation émanant de la société dont les parts sont objets de la transmission à titre gratuit certifiant que les conditions de l'engagement collectif de conservation, de l'engagement individuel de conservation et de la fonction de direction, visées aux a à d de l'article 787 B du Code général des impôts, ont été respectées jusqu'à leur terme.

Afin de permettre le respect des obligations déclaratives ci-dessus, la société **AB FINANCES** s'engage à fournir à chacun des donataires ou à leur représentant qui lui en fera la demande, les attestations susvisées dans un délai de QUINZE (15) jours à compter de la demande qui lui en sera faite, ce qui est accepté par son représentant.

RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE DES SIGNATAIRES

Chacun des **SOUSCRIPTEURS** déclare être informé des conséquences fiscales d'une rupture de son propre engagement, tant pour lui-même qu'à l'égard des autres **SOUSCRIPTEURS**.

Chacun des **SOUSCRIPTEURS** déclare par ailleurs être informé des conséquences d'une telle rupture en termes de responsabilité civile.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Les parties déclarent :

- ne pas être en état de cessation de paiement, redressement ou liquidation ;
- avoir toute capacité à l'effet des présentes.

INFORMATION

Le présent engagement de conservation sera adressé à l'administration fiscale par les soins du notaire soussigné, et ce, afin de lui être opposable.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par les signataires qui s'obligent à leur paiement.

ENREGISTREMENT

Les présentes supporteront le droit fixe d'enregistrement.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945. Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants : les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances

Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.), les offices notariaux participant ou concourant à l'acte, les établissements financiers concernés, les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales, le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales. Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès. L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr. Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

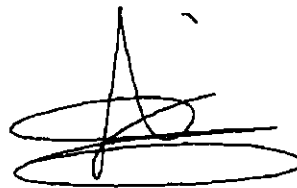
**Mme PUJO Françoise a
signé**

à TOULOUSE
le 22 janvier 2024



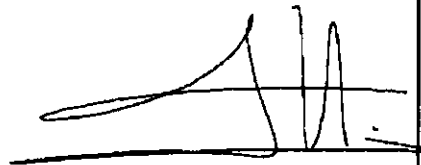
**M. ABADIE Simon a
signé**

à TOULOUSE
le 22 janvier 2024



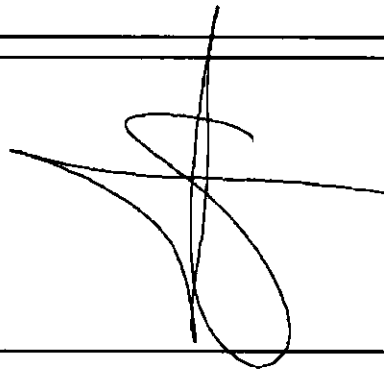
**Mme
ARTHEIX-ALTHABEGOÏ
TY Sarah a signé**

à TOULOUSE
le 22 janvier 2024



**et le notaire Me
SALETES PIERRE a
signé**

à TOULOUSE
L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE
LE VINGT DEUX JANVIER



ATTESTATION

La société dénommée **AB FINANCES**, société à responsabilité limitée, au capital de 6.154.798€, ayant son siège social à TOULOUSE (31000) 14 place Saint Pierre identifiée au SIREN sous le numéro 538 798 174 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE

Représentée par Madame Françoise **ABADIE**, en sa qualité de gérante de ladite société

CERTIFIE conformément aux exigences de l'article 787 B du Code général des impôts et de l'article 294 bis de l'annexe 2 du même Code que les conditions prévues à l'article 787 B du Code général des impôts ont été respectées jusqu'au jour de la transmission et en particulier :

- qu'un engagement collectif de conservation portant sur la totalité des titres de la société **AB FINANCES** a été souscrit en application de l'article 787 B du Code général des impôts suivant acte notarié reçu le 22 janvier 2024 par Maître Pierre SALETES, notaire à TOULOUSE, pour une durée d'au moins deux ans et que cet engagement est en cours ce jour,

- que cet engagement a été respecté pour le nombre de titres et les pourcentages de droits financiers et de droits de vote prévus lors de sa conclusion jusqu'à ce jour,

- que la condition relative à l'exercice d'une fonction de direction par l'un des signataires de l'engagement collectif visée au d de l'article 787 B du Code général des impôts a été respectée jusqu'à ce jour,

- que les droits de vote de l'usufruitier portant sur les titres de la société **AB FINANCES** objets de la donation sont statutairement limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Fait à TOULOUSE

Le 22 janvier 2024

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

À TOULOUSE le 22 janvier 2024

À Monsieur le Contrôleur principal des finances publiques de TOULOUSE

Les soussignées,

Madame Lucile Maider **ARTHEIX-ALTHABEGOÏTY**, étudiante, demeurant à SAINT-LEON (31560) lieu-dit Larroque.

Née à TOULOUSE (31000) le 12 septembre 2002.

Madame Margot **ARTHEIX-ALTHABEGOÏTY**, lycéenne, demeurant à SAINT-LEON (31560) lieu-dit Larroque.

Née à TOULOUSE (31000) le 3 janvier 2006.

Ont l'honneur de vous exposer qu'aux termes d'un acte reçu le 22 janvier 2024 par Maître Pierre SALETES, notaire à TOULOUSE, il a été fait donation par Madame Sarah ABADIE, à ses deux enfants de divers titres de la société à responsabilité limitée dénommée AB FINANCES dont le siège social est à TOULOUSE (31000) 14 place Saint Pierre au capital de 6 154 798,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 538 798 174.

Il résulte de cet acte que le montant des droits de mutation à titre gratuit à acquitter s'élève à la somme de QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE CINQ CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS (98 578,00 EUR).

Conformément aux dispositions de l'article 1717 du Code général des impôts et de l'article 397 A, annexe III, je sollicite l'autorisation :

- De différer le paiement des droits de mutation à titre gratuit pendant un délai de 5 ans à compter du jour de la donation et d'acquitter pendant cette période les intérêts annuellement à la date d'anniversaire, soit les 22 janvier 2025, 22 janvier 2026, 22 janvier 2027 et 22 janvier 2028 et 22 janvier 2029
- Et de payer les droits de mutation à titre gratuit de manière fractionnée pendant 10 ans, les droits étant exigibles par parts égales à intervalles de six mois, il y aura lieu de procéder à vingt et un (21) versements.
Le premier versement interviendrait à l'expiration du délai de paiement différé (CGI ann. III art. 404 GB).

Conformément aux dispositions de l'article 404 GA de l'annexe III au CGI, je sollicite également l'application du taux d'intérêt réduit (de 2/3), la valeur nominale des titres comprise dans la part taxable de chaque donataire étant supérieure à 10 % de la valeur de l'entreprise.
Etant rappelé que lorsque la transmission porte sur des biens dont la propriété est démembrée, ce qui est le cas en l'espèce, l'appréciation de ces pourcentages s'effectue en prenant en considération la valeur de l'usufruit ou de la nue-propriété des biens transmis.

NAA
LAA

À la garantie des droits exigibles s'élevant à QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE CINQ CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS (98 578,00 EUR) ainsi que des intérêts au taux de 0,5* % dont ils sont productifs et des frais et accessoires, les soussignés déclarent vouloir affecter au profit du Trésor :

Cautiun bancaire

Les garanties ainsi offertes seront constituées dans le délai de 4 mois de ce jour, conformément à l'article 400 de l'annexe III au CGI.

Vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à la présente requête.

Veuillez croire, Monsieur le Contrôleur principal des finances publiques de TOULOUSE, à l'assurance de ma sincère considération.

Madame Lucile ARTHEIX-ALTHABEGOITY



Madame Margot ARTHEIX-ALTHABEGOITY



Liste des annexes :

- 1. PV AG Agrément AB Finances 22.01.2024
- 2. Copie ENGAGEMENT CONSERVATION DE TITRES ABADIE
- 3. Attestation AB Finances
- 4. Courrier demande paiement différé et fractionné

SUIVENT LES SIGNATURES

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 31 pages, sans renvoi ni mot nul.



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
TOULOUSE

Le 27/02/2024 Dossier 2024 00007279, référence 3104P61 2024 N 00477

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 € 98578 €

Total liquidé : ~~Zero Euro~~ (QUATRE-VINGT DIX-HUIT MILLE

Montant reçu : ~~Zero Euro~~ CINQ CENT SOIXANTE-DIX HUIT EUROS)

④ demande de paiement différé et fractionné
du 27/02/2024

AB FINANCES
Société à responsabilité limitée
Au capital de 6 154 798,00 euros
Siège social : 14 place Saint Pierre
31000 TOULOUSE
RCS TOULOUSE : 538 798 174

Ci-après « la Société »

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES DU 22 JANVIER 2024

**L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,
LE 22 JANVIER
A NEUF HEURES
Au siège de la société,**

Se sont réunis les associés, en **assemblée générale extraordinaire**.

L'assemblée est présidée par Madame Françoise ABADIE, gérante de la société.

La feuille de présence, dûment signée par les associés, permet de constater la présence ou la représentation des associés suivants :

- Monsieur Simon ABADIE
- Madame Françoise ABADIE
- Madame Sarah ABADIE

Total des parts présentes ou représentées : 6.154.798 parts sur les 6.154.798 composant le capital social.

Le quorum est par suite atteint.

Les associés peuvent en conséquence valablement exprimer leur vote.

Lecture est donnée de l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

1° Agrément de nouveaux associés.

RESOLUTION UNIQUE

Après en avoir délibéré, l'assemblée générale autorise :

- la donation en nue-propriété de 249.423 parts sociales, numérotées de 1.232.482 à 1.481.904, par Madame Françoise ABADIE à Monsieur Simon ABADIE

- la donation en nue-propriété de 249.423 parts sociales, numérotées de 1.481.905 à 1.731.327, par Madame Françoise ABADIE à Madame Sarah ABADIE

- la donation en nue-propriété de 1.105.867 parts sociales, numérotées de 3.943.065 à 5.048.931, par Monsieur Simon ABADIE à Monsieur Auguste ABADIE, et agréent le donataire en sa qualité d'associé de la Société

- la donation en nue-propriété de 1.105.867 parts sociales, numérotées de 5.048.932 à 6.154.798, par Monsieur Simon ABADIE à Monsieur Armand ABADIE, et agréent le donataire en sa qualité d'associé de la Société

- la donation en nue-propriété de 1.105.867 parts sociales, numérotées de 1.731.329 à 2.837.195, par Madame Sarah ABADIE à Madame Lucile ARTHEIX-ALTHABEGOITY, et agréent le donataire en sa qualité d'associé de la Société

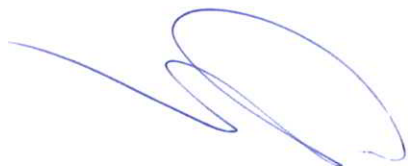
- la donation en nue-propriété de 1.105.867 parts sociales, numérotées de 2.837.196 à 3.943.062, par Madame Sarah ABADIE à Madame Margot ARTHEIX-ALTHABEGOITY, et agréent le donataire en sa qualité d'associé de la Société.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 9 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le gérant et les associés.

**Pour copie certifiée conforme
La gérance**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the left.

100360901
PS/CT/

DU 22 JANVIER 2024

ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION

Consorts ABADIE

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
LE VINGT DEUX JANVIER**

**A TOULOUSE, (Haute-Garonne), 12 Rue Charles Viguerie,
Maître Pierre SALETES, soussigné, Notaire associé de la SELARL «
SOULOUMIAC, SALETES, ESTRADE, MALET-RAYMONDIS » Société d'Exercice
Libéral à Responsabilité Limitée, dont le siège social est situé à TOULOUSE
(Haute-Garonne), 12 Rue Charles Viguerie, titulaire :**

**- d'un Office Notarial situé à TOULOUSE (Haute-Garonne), 6 Place
Olivier,
- et d'un Office Notarial situé à TOULOUSE (Haute-Garonne), 12 Rue
Charles Viguerie,
Exerçant en l'office Notarial de TOULOUSE, 12 Rue Charles Viguerie,**

**A REÇU le présent acte contenant ENGAGEMENT DE CONSERVATION
DE TITRES à la requête de :**

**Madame Françoise Henriette PUJO, commerçante, demeurant à TOULOUSE
(31000) 14 Place Saint Pierre.**

Née à LOURDES (65100) le 20 novembre 1953.

**Divorcée de Monsieur Pierre Marc ABADIE suivant jugement rendu par le
tribunal judiciaire de TOULOUSE (31000) le 3 septembre 1990, et non remariée.**

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Présente à l'acte.

**Monsieur Simon Louis ABADIE, Gérant de société, époux de Madame Elsa
Pomme BAUDON-GERVOIS, demeurant à TOULOUSE (31000) 6 rue D'Artagnan.**

Né à LOURDES (65100) le 9 mars 1978.

**Marié à la mairie de SAINT-LEON (31560) le 27 août 2005 sous le régime de
la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code**

civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Eric GRANDJEAN, notaire à TOULOUSE, le 5 avril 2005.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Présent à l'acte.

Madame Sarah Marie-Noëlle **ABADIE**, gérante de société, épouse de Monsieur Nicolas Paul Alain **ARTHEIX-ALTHABEGOÏTY**, demeurant à SAINT-LEON (31560) 3 Larroque.

Née à TOULOUSE (31000) le 15 décembre 1974.

Mariée à la mairie de SAINT-LEON (31560) le 24 août 2013 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Pierre SALETES, notaire à TOULOUSE, le 29 mai 2013.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Présente à l'acte.

Ci-après dénommés aux présentes sous le vocable :

"LES SOUSCRIPTEURS",

Les **SOUSCRIPTEURS**, seuls associés de la société dénommée **AB FINANCES**, société à responsabilité limitée au capital social de SIX MILLIONS CENT CINQUANTE-QUATRE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS (6 154 798,00 EUR), dont le siège social est à TOULOUSE (31000) 14 place Saint Pierre, immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le numéro 538 798 174.

Le capital de la société AB FINANCES étant fixé à la somme de SIX MILLIONS CENT CINQUANTE-QUATRE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS (6 154 798,00 EUR) et divisé en 6.154.798 parts sociales d'UN EURO (1,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 6.154.798, attribuées aux associés dans les proportions suivantes :

- à Madame Françoise **ABADIE** :

- L'usufruit de 1.232.480 parts numérotées de 1 à 1.232.480
- La pleine propriété de 498.847 parts numérotées de 1.232.481 à 1.731.327

- à Monsieur Simon **ABADIE** :

- La nue-propriété de 616.240 parts numérotées de 616.241 à 1.232.480
- La pleine propriété de 2.211.735 parts numérotées de 3.943.064 à 6.154.798
- La moitié indivise de la pleine propriété d'un part numérotée 3.943.063

- à Madame Sarah **ABADIE** :

- La nue-propriété de 616.240 parts numérotées de 1 à 616.240
- La pleine propriété de 2.211.735 parts numérotées de 1.731.328 à 3.943.062
- La moitié indivise de la pleine propriété d'un part numérotée 3.943.063

Monsieur Simon **ABADIE** et Mesdames Françoise et Sarah **ABADIE** entendent faire donation avec réserve d'usufruit de parts de la société **AB FINANCES** et placer cette donation sous le bénéfice de l'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit prévue par l'article 787 B du Code général des impôts.

DECLARATIONS PREALABLES

Les **SOUSCRIPTEURS** déclarent :

- que la société **AB FINANCES** exerce une activité de holding animatrice de groupe dont l'activité est à ce titre exigible au dispositif d'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit de l'article 787 B du Code général des impôts,
- que les titres émis par la société **AB FINANCES** ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé,
- que la société **AB FINANCES** est soumise à l'impôt sur les sociétés et que Monsieur Simon **ABADIE** et Mesdames Françoise et Sarah **ABADIE**, les **SOUSCRIPTEURS**, y exercent l'une des fonctions énumérées au 1° du 1 du III de l'article 975 du Code général des impôts, en leur qualité de gérants,
- que les titres objets de l'engagement collectif de conservation ne sont pas inscrits sur un compte PME innovation mentionné à l'article L221-32-4 du Code monétaire et financier,
- que les droits de vote de l'usufruitier des parts de la société **AB FINANCES** sont statutairement limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 13 des statuts ci-après littéralement retranscrit :

« ARTICLE 13 – Indivisibilité des parts sociales – démembrement

[...]

En cas de démembrement du droit de propriété des parts sociales composant le capital de la société, les droits de vote de l'usufruitier sont statutairement limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices ».

Ceci étant déclaré, il est procédé par les **SOUSCRIPTEURS** à l'engagement collectif de conservation mentionné à l'article 787 B du Code général des impôts.

ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION

Les **SOUSCRIPTEURS** s'engagent collectivement, pour eux-mêmes et pour leurs ayants-cause à titre gratuit, à conserver, pendant une durée déterminée insusceptible de tacite reconduction de deux ans et un jour à compter de ce jour, SIX MILLIONS CENT CINQUANTE-QUATRE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (6 154 798) parts de la société **AB FINANCES** représentant 100% des droits de vote et des droits financiers de cette société.

Plus précisément :

- Madame Françoise **ABADIE** soumet à l'engagement et s'engage pour elle-même et ses ayants-cause à titre gratuit à conserver, pendant une durée déterminée insusceptible de tacite reconduction de deux ans et un jour à compter de ce jour :
 - L'usufruit de 1.232.480 parts numérotées de 1 à 1.232.480
 - La pleine propriété de 498.847 parts numérotées de 1.232.481 à 1.731.327
- Monsieur Simon **ABADIE** soumet à l'engagement et s'engage pour lui-même et ses ayants-cause à titre gratuit à conserver, pendant une durée déterminée insusceptible de tacite reconduction de deux ans et un jour à compter de ce jour :
 - La nue-propriété de 616.240 parts numérotées de 616.241 à 1.232.480
 - La pleine propriété de 2.211.735 parts numérotées de 3.943.064 à 6.154.798
 - La moitié indivise de la pleine propriété d'un part numérotée 3.943.063
- Madame Sarah **ABADIE** soumet à l'engagement et s'engage pour elle-même et ses ayants-cause à titre gratuit à conserver, pendant une durée déterminée insusceptible de tacite reconduction de deux ans et un jour à compter de ce jour :
 - La nue-propriété de 616.240 parts numérotées de 1 à 616.240

- La pleine propriété de 2.211.735 parts numérotées de 1.731.328 à 3.943.062
- La moitié indivise de la pleine propriété d'un part numérotée 3.943.063

Etant ici précisé, pour ce qui concerne les titres démembrés, que le présent engagement est souscrit conjointement par l'usufruitier et le nu-propriétaire.

En conséquence, le présent engagement collectif porte sur plus de 17 % des droits financiers et 34 % des droits de vote attachés aux titres de la société **AB FINANCES**.

En cas de transmission à titre gratuit des titres soumis à l'engagement collectif de conservation par l'un des **SOUSCRIPTEURS**, ses ayants-cause à titre gratuit devront poursuivre l'engagement collectif de conservation en ses lieu et place pendant la durée susvisée.

En tant que de besoin, il est précisé que l'engagement collectif de conservation objet des présentes est conclu pour une **durée déterminée insusceptible de tacite reconduction de deux ans et un jour à compter de ce jour**. A l'issue de sa durée, l'engagement collectif de conservation prendra fin automatiquement et de plein droit, sans besoin d'aucune dénonciation ou formalité d'aucune sorte.

La durée initiale de l'engagement peut être modifiée par un avenant ou des avenants successifs, sans pouvoir toutefois être ramenée à une durée inférieure à deux ans. De tels avenants doivent être enregistrés avant le terme de l'engagement en cours dans les conditions prévues par l'article 658 du Code général des impôts pour être opposables à l'administration.

CONDITIONS D'APPLICATION DU RÉGIME DE FAVEUR EN CAS DE TRANSMISSION À TITRE GRATUIT

Il est rappelé qu'en l'état actuel de la législation, le bénéfice de l'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit est subordonné au respect des conditions suivantes :

– chacun des donataires qui souhaitera bénéficier de l'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit sur la transmission des titres ainsi reçus gratuitement, devra s'engager dans l'acte de donation, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, à conserver les titres reçus pendant une durée minimale de QUATRE (4) ans à compter de la date d'expiration de l'engagement collectif ;

– chacun des donataires doit donc poursuivre l'engagement collectif pour la durée résiduelle restant à courir au jour de la transmission puis respecter un engagement individuel de conservation d'une durée complémentaire minimale de QUATRE (4) ans courant à compter de la date d'expiration de l'engagement collectif ;

– l'un des signataires de l'engagement collectif ou l'un des donataires doit exercer, pendant la durée de l'engagement collectif de conservation et pendant les TROIS (3) ans suivant la date de la transmission, son activité professionnelle principale dans la société dont les parts sont objets de la donation si celle-ci est une société de personnes visée aux articles 8 et 8 ter, ou l'une des fonctions énumérées au 1° du 1 du III de l'article 975 du Code général des impôts lorsque la société dont les parts sont objets de la donation est soumise à l'impôt sur les sociétés, de plein droit ou sur option.

CONDITION DE MAINTIEN DE L'ACTIVITE DE LA SOCIETE

Il est rappelé qu'en application des dispositions du c bis de l'article 787 B du Code général des impôts, la condition d'exercice par la société d'une activité de holding animatrice de groupe doit être satisfaite à compter de la conclusion de l'engagement collectif de conservation et jusqu'au terme du ou des engagements individuels de conservation.

OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

Il est rappelé qu'en l'état actuel de la législation :

a) En cas de transmission à titre gratuit de titres soumis au présent engagement de conservation, l'acte de donation devra être appuyé d'une attestation de la société dont les parts sont objets de la transmission à titre gratuit certifiant que les conditions de l'engagement collectif de conservation, visées aux a et b de l'article 787 B du Code général des impôts, ont été remplies jusqu'au jour de la transmission.

b) Chacun des donataires devra remettre :

– *sur demande de l'Administration fiscale et dans les TROIS (3) mois de cette demande*, une attestation émanant de la société dont les parts sont objets de la transmission à titre gratuit certifiant que les conditions de l'engagement collectif de conservation, de l'engagement individuel de conservation et de la fonction de direction, visées aux a à d de l'article 787 B du Code général des impôts, ont été respectées de manière continue depuis la date de la transmission ;

– *dans un délai de TROIS (3) mois à compter du terme de l'engagement individuel de conservation*, à l'administration fiscale, une attestation émanant de la société dont les parts sont objets de la transmission à titre gratuit certifiant que les conditions de l'engagement collectif de conservation, de l'engagement individuel de conservation et de la fonction de direction, visées aux a à d de l'article 787 B du Code général des impôts, ont été respectées jusqu'à leur terme.

Afin de permettre le respect des obligations déclaratives ci-dessus, la société **AB FINANCES** s'engage à fournir à chacun des donataires ou à leur représentant qui lui en fera la demande, les attestations susvisées dans un délai de QUINZE (15) jours à compter de la demande qui lui en sera faite, ce qui est accepté par son représentant.

RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE DES SIGNATAIRES

Chacun des **SOUSCRIPTEURS** déclare être informé des conséquences fiscales d'une rupture de son propre engagement, tant pour lui-même qu'à l'égard des autres **SOUSCRIPTEURS**.

Chacun des **SOUSCRIPTEURS** déclare par ailleurs être informé des conséquences d'une telle rupture en termes de responsabilité civile.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Les parties déclarent :

- ne pas être en état de cessation de paiement, redressement ou liquidation ;
- avoir toute capacité à l'effet des présentes.

INFORMATION

Le présent engagement de conservation sera adressé à l'administration fiscale par les soins du notaire soussigné, et ce, afin de lui être opposable.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par les signataires qui s'obligent à leur paiement.

ENREGISTREMENT

Les présentes supporteront le droit fixe d'enregistrement.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945. Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants : les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances

Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.), les offices notariaux participant ou concourant à l'acte, les établissements financiers concernés, les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales, le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales. Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès. L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr. Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

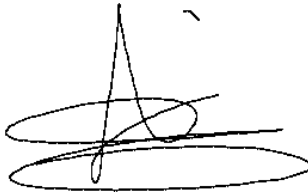
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mme PUJO Françoise a signé à TOULOUSE le 22 janvier 2024	
M. ABADIE Simon a signé à TOULOUSE le 22 janvier 2024	
Mme ARTHEIX-ALTHABEGOÏ TY Sarah a signé à TOULOUSE le 22 janvier 2024	
et le notaire Me SALETES PIERRE a signé à TOULOUSE L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE VINGT DEUX JANVIER	

ATTESTATION

La société dénommée **AB FINANCES**, société à responsabilité limitée, au capital de 6.154.798€, ayant son siège social à TOULOUSE (31000) 14 place Saint Pierre identifiée au SIREN sous le numéro 538 798 174 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE

Représentée par Madame Françoise **ABADIE**, en sa qualité de gérante de ladite société

CERTIFIE conformément aux exigences de l'article 787 B du Code général des impôts et de l'article 294 bis de l'annexe 2 du même Code que les conditions prévues à l'article 787 B du Code général des impôts ont été respectées jusqu'au jour de la transmission et en particulier :

- qu'un engagement collectif de conservation portant sur la totalité des titres de la société **AB FINANCES** a été souscrit en application de l'article 787 B du Code général des impôts suivant acte notarié reçu le 22 janvier 2024 par Maître Pierre SALETES, notaire à TOULOUSE, pour une durée d'au moins deux ans et que cet engagement est en cours ce jour,

- que cet engagement a été respecté pour le nombre de titres et les pourcentages de droits financiers et de droits de vote prévus lors de sa conclusion jusqu'à ce jour,

- que la condition relative à l'exercice d'une fonction de direction par l'un des signataires de l'engagement collectif visée au d de l'article 787 B du Code général des impôts a été respectée jusqu'à ce jour,

- que les droits de vote de l'usufruitier portant sur les titres de la société **AB FINANCES** objets de la donation sont statutairement limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Fait à TOULOUSE

Le 22 janvier 2024



À TOULOUSE le 22 janvier 2024

À Monsieur le Contrôleur principal des finances publiques de TOULOUSE

Les soussignées,

Madame Lucile Maider **ARTHEIX-ALTHABEGOÏTY**, étudiante, demeurant à SAINT-LEON (31560) lieu-dit Larroque.

Née à TOULOUSE (31000) le 12 septembre 2002.

Madame Margot **ARTHEIX-ALTHABEGOÏTY**, lycéenne, demeurant à SAINT-LEON (31560) lieu-dit Larroque.

Née à TOULOUSE (31000) le 3 janvier 2006.

Ont l'honneur de vous exposer qu'aux termes d'un acte reçu le 22 janvier 2024 par Maître Pierre SALETES, notaire à TOULOUSE, il a été fait donation par Madame Sarah ABADIE, à ses deux enfants de divers titres de la société à responsabilité limitée dénommée AB FINANCES dont le siège social est à TOULOUSE (31000) 14 place Saint Pierre au capital de 6 154 798,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 538 798 174.

Il résulte de cet acte que le montant des droits de mutation à titre gratuit à acquitter s'élève à la somme de QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE CINQ CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS (98 578,00 EUR).

Conformément aux dispositions de l'article 1717 du Code général des impôts et de l'article 397 A, annexe III, je sollicite l'autorisation :

- De différer le paiement des droits de mutation à titre gratuit pendant un délai de 5 ans à compter du jour de la donation et d'acquitter pendant cette période les intérêts annuellement à la date d'anniversaire, soit les 22 janvier 2025, 22 janvier 2026, 22 janvier 2027 et 22 janvier 2028 et 22 janvier 2029
- Et de payer les droits de mutation à titre gratuit de manière fractionnée pendant 10 ans, les droits étant exigibles par parts égales à intervalles de six mois, il y aura lieu de procéder à vingt et un (21) versements.
Le premier versement interviendrait à l'expiration du délai de paiement différé (CGI ann. III art. 404 GB).

Conformément aux dispositions de l'article 404 GA de l'annexe III au CGI, je sollicite également l'application du taux d'intérêt réduit (de 2/3), la valeur nominale des titres comprise dans la part taxable de chaque donataire étant supérieure à 10 % de la valeur de l'entreprise.

Etant rappelé que lorsque la transmission porte sur des biens dont la propriété est démembrée, ce qui est le cas en l'espèce, l'appréciation de ces pourcentages s'effectue en prenant en considération la valeur de l'usufruit ou de la nue-propriété des biens transmis.

NAA
LAA

À la garantie des droits exigibles s'élevant à QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE CINQ CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS (98 578,00 EUR) ainsi que des intérêts au taux de 0,5° % dont ils sont productifs et des frais et accessoires, les soussignés déclarent vouloir affecter au profit du Trésor :

Caution bancaire

Les garanties ainsi offertes seront constituées dans le délai de 4 mois de ce jour, conformément à l'article 400 de l'annexe III au CGI.

Vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à la présente requête.

Veuillez croire, Monsieur le Contrôleur principal des finances publiques de TOULOUSE, à l'assurance de ma sincère considération.

Madame Lucile ARTHEIX-ALTHABEGOITY



Madame Margot ARTHEIX-ALTHABEGOITY



Liste des annexes :

- 1. PV AG Agrément AB Finances 22.01.2024
- 2. Copie ENGAGEMENT CONSERVATION DE TITRES ABADIE
- 3. Attestation AB Finances
- 4. Courrier demande paiement différé et fractionné